Délibération n°2023/103
EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

COMMUNAUTE DE COMMUNES MACONNAIS-TOURNUGEOIS
71700 TOURNUS (Saône et Loire)

SEANCE DU JEUDI 21 DECEMBRE 2023

L'an deux mille vingt-trois, le Jeudi 21 Décembre à dix-huit heures trente, les membres du Conseil de Communauté, dûment convoqués par le Président de la Communauté de Communes Mâconnais-Tournugeois se sont réunis à la salle des Arcades à Tournus.
Date de convocation : 12 Décembre 2023

Présents : M. BACHELET Robert (Le Villars), M. CHARNAY Dominique (Burgy), M. CHERVIER Jean-Pierre (Clessé), Mme CLEMENT Patricia (Fleurville), M. COLIN Gérard (Tournus), M. CURTIL Sébastien (Uchizy), M. DESROCHES Patrick (Viré), Mme DREVET Marie-Thérèse (Montbellet), M. DUMONT Christian (Clessé), M. DUMONT Marc (Saint Albain), M.FARAMA Julien (Tournus), Mme GABRELLE Catherine (Royer), M. GALEA Guy (Lugny), Mme GARDIN Prisca (Tournus), M. IOOS Xavier (Préty), M. JAILLET Stéphane (Saint Gengoux de Scissé), Mme LEFRONT Anne (Tournus), M. MEULIEN Jean-Paul (Tournus), Mme PAGEAUD Line (Tournus), M. PERRE Paul (Chardonnay), M. PERRET Guy (Plottes), M. PERRUSSET Henri (Farges les Mâcon), Mme POTHIER Josette (La Truchère), Mme PRUDENT Emmanuelle (Viré), M. RAGUET Patrice (Grevilly), M. RAVOT Christophe (Tournus), Mme SAINT HILARY Gaëlle (Tournus), M. SANGOY Marc (Bissy la Mâconnaise), M. VARIN René (Tournus), M. VEAU Bertrand (Tournus), M. VIROT Martin (La Chapelle sous Brancion) délégués titulaires.
Excusé étant représenté : M. CHARPY PUGET Gilles (Cruzille) représenté par Mme Karine RATTEZ (Cruzille), M. TALMEY Patrick (Martailly les Brancion) représenté par M. TOUZOT Frédéric (Martailly les Brancion), M. THIELLAND Gérard (Lacrost) représenté par M. GALLUCHOT Daniel (Lacrost)
Excusés ayant donné pouvoir : M. GOURLAND Philippe (Lugny) pouvoir à M. Guy GALEA (Lugny), M. MAIRE DU POSET Arnaud (Uchizy) pouvoir à M. CURTIL Sébastien (Uchizy), Mme MARTENS Anja (Tournus) pouvoir à M. FARAMA Julien (Tournus), M. PETIT Gilles (Ozenay) pouvoir à Mme CLEMENT Patricia (Fleurville), M. PIN Jean-Paul (Tournus) pouvoir à Mme SAINT HILARY Gaëlle (Tournus), Mme SIMOULIN Christine (Tournus) pouvoir à Mme GARDIN Prisca (Tournus)
Excusés : Mme HUSSON Marie-Claire (Montbellet)

Secrétaire de séance : Mme CLEMENT Patricia (Fleurville)

Le quorum étant atteint, le Conseil Communautaire peut délibérer.
Effectif légal du Conseil Communautaire : 41 — Conseillers présents ou représentés : 40
Membres en exercice : 41 — Votants : 40

OBJET : APPROBATION DU PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L 153-14 et suivants, R 153-3 à R 153-7,

Vu la délibération en date du 23 Février 2017 prescrivant l'élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal définissant les objectifs poursuivis et fixant les modalités de concertation,

Vu la délibération en date du 23 Février 2017 relative aux modalités de collaboration avec les communes membres de la Communauté de Communes du Maconnais et Tournugeois,

Vu la délibération du 22 Juillet 2021 modifiant les modalités de collaboration des élus,

Entendu le débat au sein du Conseil Communautaire en date du 23 Septembre 2021 sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durable conformément aux dispositions de l'article L 153-12 du Code de l'urbanisme,

Vu le bilan de la concertation préalable détaillé en annexe,

Vu le projet de PLUi et notamment le rapport de présentation, le projet d'aménagement et de développement durable, les orientations d'aménagement et de programmation, le règlement et document graphique associé et les annexes,

Vu la délibération en date du 7 juillet 2022 arrêtant le projet de PLUi et tirant le bilan de la concertation,

Vu la délibération de nouvel arrêt projet de PLUi en date du 12 janvier 2023 à l'identique de celui arrêté le 7 juillet 2022,

Vu l'arrêté du Président de la CCMT en date du 16 janvier 2023 portant ouverture d'une enquête publique unique,

Vu les avis des personnes publiques associée,

Vu le dossier d'enquête publique, les observations exprimés, le rapport et les conclusions de la commission d'enquête,

Vu la conférence intercommunale qui s'est tenue le 28 septembre 2023 pour présenter les modifications apportées aux documents arrêté, les avis des personnes publiques associées et le rapport de la commission d'enquête,

Considérant les objectifs délibérés en date du 23 février 2017 à savoir :

- ✓ **L'offre d'un cadre de vie agréable et attractif :**

  - favoriser une offre de logements de qualité
  - mutualiser les équipements
  - développer les moyens de communication par le déploiement du Très Haut Débit
  - positionner le territoire par rapport aux autres bassins de vie
  - organiser l'armature urbaine et son fonctionnement

- ✓ **Le maillage du territoire par des services de proximité :**

  - à destination des familles : création et pérennisation des structures et services petites enfance et enfance jeunesse
  - à destination des personnes âgées : favoriser le maintien des personnes âgées à domicile et proposer des structures adaptées aux besoins des personnes âgées

- ✓ **Le maintien et le développement d'une activité économique :**

  - organiser l'accueil et le maintien des entreprises
  - développer les dynamiques locales, le maintien de l'activité commerciale et artisanale dans les bourgs, les services à la personne,
  - pérenniser et valoriser les activités agricoles et viticoles, concilier le développement agri-viticole et développement urbain
  - promouvoir les zones d'activité
  - pérenniser les services de proximité
  - accompagner le développement touristique
  - faire de la transition énergétique un vecteur de développement

- ✓ **La préservation et la mise en valeur de notre territoire :**

  - préserver les sites, milieux et paysages naturels
  - conserver l'aspect rural, intégrer l'esprit des lieux et la qualité patrimoniale, environnementale, protéger les terres agricoles
  - travailler sur les questions environnementales à l'échelle de la Communauté de Communes
  - promouvoir le territoire et initier des projets d'activités touristiques par l'intermédiaire de l'office de tourisme
  - mettre en valeur le patrimoine local

- ✓ **L'offre d'équipements sportifs et d'espaces de loisirs à rayonnement intercommunal :**

  - permettre aux habitants du territoire communautaire l'accès aux structures permettant la pratique de différents sports et de loisirs.

- ✓ **Aménager et renouveler les secteurs à enjeux :**

  - revitaliser et réhabiliter les centralités (Tournus, Lugny, Viré, Uchizy…)
  - retraiter l'axe RD 906

- ✓ **La compatibilité avec les objectifs et les orientations du SCOT Mâconnais**

Considérant les orientations du PADD débattu soit :

1. **PRÉSERVER ET VALORISER UN CADRE BÂTI, PAYSAGER ET ENVIRONNEMENTAL REMARQUABLE**

   - Valoriser le cadre de vie patrimonial,
   - Préserver et mettre en valeur la diversité des paysages naturels et urbains,
   - Préserver la biodiversité et les fonctions écologiques
   - Consolider les trois pôles touristiques communautaires
   - Contribuer localement au rayonnement du Maconnais Tournugeois par l'embellissement des bourgs
   - S'inscrire dans une dynamique touristique régionale

2. **CONFORTER L'ARMATURE L'URBAINE POUR ORGANISER LE MAINTIEN ET L'ACCUEIL DES POPULATIONS**

   - Équilibrer le développement de l'habitat à l'échelle intercommunale
   - Mener une politique attractive et de qualité en matière d'habitat
   - Structurer les équipements du territoire pour organiser une vie locale dynamique
   - Améliorer l'accès aux pôles d'équipements et d'emplois en favorisant le recours à l'intermodalité

3. **PROMOUVOIR LA CREATION D'ACTIVITES ET DE RICHESSES**

   - Organiser le maintien et l'accueil des entreprises
   - Structurer l'offre d'implantation des activités
   - Organiser le développement économique de manière raisonnée
   - Garantir une diversité commerciale attractive
   - Faire co-exister le développement agri-viticole avec le développement urbain
   - Faire de la transition énergétique un vecteur de développement

Considérant les avis des communes, des personnes publiques associées et des observations de l'enquête publique et du rapport du commissaire enquêteur :

- **<u>Consultation des communes et des personnes publiques</u>**

En date du 7 juillet 2022, le projet de PLUi a été arrêté par délibération ainsi que le bilan de la concertation. Préalablement à l'ouverture de l'enquête publique, le projet de PLUi arrêté par le conseil communautaire a été transmis pour avis à toutes les communes membres de la CCMT, aux personnes publiques associées (Région Bourgogne Franche-Comté, Département de Saône-et-Loire, la Chambre du Commerce et d'industrie, Chambre d'Agriculture, Chambre des métiers et de l'artisanat, Centre régional de la propriété forestière de Bourgogne, intercommunalités limitrophes, PETR Mâconnais Sud Bourgogne en charge du Schéma de Cohérence Territoriale, Institut National de l'origine et de la qualité, Office national des forêts), à la Commission départementale de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) et à la Mission régionale de l'autorité environnementale (MRAe).

Les contributions reçues ont été analysées par la communauté de communes du Mâconnais Tournugeois. Elles sont résumées dans le rapport d'Enquête Publique

- **Enquête publique**

Par arrêté du Président de la CCMT en date du 16 janvier 2023, une enquête publique unique portant sur les 3 objets suivants a été ouverte :

1- Le projet de Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) de la Communauté de Communes Mâconnais Tournugeois (CCMT)
2- L'abrogation des cartes communales de Bissy la Mâconnaise, Chardonnay, Cruzille, Le Villars, Royer et St Gengoux de Scissé
3- Le projet de Périmètre Délimité des Abords (PDA) sur la commune de Préty

Elle s'est tenue du Mardi 21 février 2023 9h au Vendredi 24 mars 2023 12h soit pendant 32 jours consécutifs. Le siège de la CCMT et 6 autres communes membres ont été désignés lieux d'enquête. 17 permanences ont été assurées par la commission d'enquête, 156 personnes reçues pour 72.75 heures réelles de permanences.

440 contributions ont été consignées dans le registre dématérialisé.

La commission d'enquête a rendu son rapport et ses conclusions le 20 avril 2023. Il est consultable sur le site internet de la collectivité et en version papier au siège de la CCMT.

La commission d'enquête a rendu un avis favorable assorti de

- 4 réserves :

1- Qu'une étude environnementale complémentaire, soit conduite sur le site de la future zone AUt, et que les conclusions et préconisations de cette étude, soient prises en compte dans le futur PLUi, permettant ainsi de valider l'OAP quant à sa compatibilité avec les caractéristiques environnementales de ce site. (Voir document d'analyse spécifique de l'OAP Aménagement secteur nord de Tournus, page 313 des conclusions, au chapitre II.1. «Le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal »)

2- Que les annexes soient complétées afin de comprendre l'ensemble des documents prévus aux articles R151-51 à R151-53 du code de l'urbanisme (notamment liste des servitudes d'utilité publique dont PPRI de la Saône, périmètres de protection des puits de captage, et réseaux d'eau potable et d'assainissement, actuellement manquants)

3- Que la liste des emplacements réservés, qui constitue un document à valeur réglementaire, soit intégrée en annexe du règlement écrit et non plus au rapport de présentation et qu'elle comprenne l'ensemble des indications prévues à l'article L151-41 du code de l'urbanisme

4- Qu'un phasage soit établi pour l'ensemble des zones à urbaniser, pour une meilleure maitrise de l'urbanisation et de la programmation des équipements correspondants (article L151-6-1 du Code de l'Urbanisme).

- <u>15 recommandations :</u>

- De procéder à une relecture approfondie de l'ensemble du dossier, afin de corriger certaines erreurs ou imperfections (exemple de la petite différence de périmètre de l'OAP sectorielle TOU-2 La Petite Condemine, entre le plan du document 4 OAP à la page 44, et le règlement graphique de Tournus)
- D'accroître l'effort sur la limitation de la consommation d'espaces dans l'objectif d'atteindre une baisse de 50% à l'horizon 2030 (loi « Climat et Résilience »)
- De vérifier que les hypothèses d'évolution de la population retenues pour l'élaboration du projet, ne puissent pas être remises en cause par de nouvelles données plus récentes, concernant le taux de croissance annuel. Ce taux retenu à 0.32 % en référence à la période 2009-2014 ressortirait à 0.02 % sur la période 2009-2019 d'après la MRAe. Ce point est mentionné dans certaines observations ou avis, émanant du public, de communes ainsi que de la MRAe
- D'actualiser les fonds de plans cadastraux des documents du règlement graphique, qui en raison de leur ancienneté comportent de nombreuses absences de bâtiments,
- De vérifier que le repérage des bâtiments agricoles au règlement graphique est bien conforme à la réalité (plusieurs anomalies signalées à cet égard)
- De veiller à la bonne adéquation entre les zones AU et les capacités de desserte par les réseaux, notamment d'assainissement, et de prendre le cas échéant, des mesures conservatoires en optant par exemple pour un classement en zone IIAU
- D'introduire la notion de tourisme fluvial à l'axe 1 du PADD
- De rajouter la lutte contre la vacance, aux objectifs du PADD (axe 2)
- D'être plus incitatif quant au développement du covoiturage, en prévoyant par exemple, la création d'emplacements réservés pour de futures aires.
- De rappeler en début de chaque règlement de zone, les différents secteurs existants avec leurs caractéristiques (figure actuellement en début de règlement dans les dispositions générales)
- D'indiquer au début du règlement écrit, les dispositions existantes en matière de distance de réciprocité à respecter entre certains bâtiments agricoles et ceux à usage d'habitation (distances prévues, fondement réglementaire)
- De compléter le règlement écrit, par les 2 guides relatifs aux risques de gonflement/retrait des argiles et aux risques sismiques, mentionnés aux p22 et p23 comme figurant en pièces complémentaires, mais aujourd'hui manquants
- D'envisager de différencier de façon cohérente et homogène sur l'ensemble du territoire, la zone viticole, de la zone A (à usage de pâture et de cultures), par l'affectation d'un indice spécifique afin de bien traduire graphiquement l'importance des zones de vignoble dans les territoires concernés (cas des PLUi voisins du Grand Chalon et de la Communauté de communes sud côte chalonnaise) et ainsi de les faire bénéficier d'un règlement plus adapté. Cette initiative permettrait de « décrisper » un débat qui s'est instauré pendant l'enquête entre les viticulteurs qui souhaitent un classement en zone A pour pouvoir construire des bâtiments liés à leurs activités, et ceux qui préconisent un classement en zone As (notamment pour les zones d'AOC) afin qu'aucun bâtiment, qu'il soit à usage agricole ou viticole, ne vienne perturber leurs activités
- De réexaminer l'emprise de certaines trames vertes de boisements, bosquets, parcs, jardins, vergers et vignes à protéger, notamment pour celles situées en zones urbaines couvrant parfois des zones bâties, et dont l'intérêt environnemental n'est pas toujours avéré.
- D'actualiser à la page 26 du règlement écrit, au paragraphe traitant des boisements et bosquets, les références au code de l'urbanisme. Les articles L130-1 et R 130-1 sont abrogés depuis 2016.

Considérant que le projet de plan local d'urbanisme intercommunal arrêté soumis à enquête publique a fait l'objet de modifications, suite à la conférence intercommunale, pour tenir compte des avis qui ont été joints au dossier, des observations du public et du rapport du commissaire enquêteur. Les modifications les plus importantes sont énumérées ci-dessous et détaillées dans l'annexe jointe à la présente délibération :

- **<u>Synthèse des modifications du dossier de PLUi soumis à l'approbation :</u>**

1. **Levées des réserves**

Les modifications ci-dessous ont été réalisées afin de lever les réserves émises par les Personnes Publiques Associées et la commission d'Enquête Publique :

- Concernant le projet « Zone nord de Tournus » lié à l'implantation d'un équipement culturel et touristique, le projet et sa traduction dans le PLUi a fait l'objet de nombreuses remarques de la part des Personnes Publiques Associées et dans le cadre de l'enquête publique. Pour y répondre, le zonage lié à ce projet a été modifié pour transformer la zone initialement classée en « AUt » en zone « 2AU » c'est-à-dire une zone à urbaniser à court terme. L'OAP qui était associée à cette zone a également été modifiée en correspondance avec ce type de zonage (simplification de l'OAP).

- Le dossier d'ANNEXES du PLUi (pièce 5 du dossier) a été complété par les servitudes d'utilité publiques prévues par les articles R151-43, R151-51, R151-52 et R151-53 du Code de l'urbanisme ; au regard des éléments fournis par les services de l'état.

- Concernant les capacités des systèmes d'assainissement ; les données relatives aux capacités résiduelles des dispositifs de traitement ont été actualisées avec les services techniques de la CCMT. En fonction des résultats, l'ouverture à l'urbanisation a été conditionnée à la bonne capacité effective des dispositifs de traitement par une règle inscrite en zone U du règlement écrit et par le phasage des OAP du PLUi.

- Concernant les autorisations d'extensions et d'annexes de bâtiments d'habitation situés en zone agricole, le règlement de la zone A a été complété par une disposition que les annexes en zone A doivent être implantées, comme les piscines, dans un rayon de 30m autour de l'habitation.

- Le phasage des OAP a été réalisé, notamment au regard des capacités en assainissement des communes et des objectifs de production de logements.

- La liste des emplacements réservés a été annexée au règlement écrit et complétée (notamment par les références cadastrales).

2. **Prise en compte des recommandations et remarques de forme**

Les remarques et recommandations ont été prises en compte dans le document et ont fait l'objet d'une modification du dossier de PLUi dans une majorité des cas. Le détail des modifications réalisées est disponible en annexe.

3. **Synthèse des modifications du dossier de PLUi soumis à l'approbation (CF. annexe pour plus de détails)**

<u>RAPPORT DE PRESENTATION</u>

- Corrections, erreurs matérielles et mises à jour de certains éléments effectués dans le diagnostic (modifications notamment liées au patrimoine archéologique et aux itinéraires de randonnées) ;

- Précisions apportées à l'état initial de l'environnement et à l'évaluation environnementale ;

- Justifications des choix du projet réajustées et complétées (réajustement des potentiels fonciers, réajustements des justifications selon les modifications de zonages effectuées, justification du phasage des OAP du PLUi, compléments apportés sur les emplacements réservés, réajustement du bilan foncier selon les modifications apportées au zonage, corrections de formes)

PADD

- Des corrections à la marge ont été réalisées dans le PADD concernant des itinéraires de randonnées. Ces corrections n'entraînent pas de modifications des orientations du PADD mis à l'arrêt.

REGLEMENT

- Ajustement des plans de zonage au regard des réserves et remarques des Personnes Publiques Associées et des observations issues de l'enquête publique. Les ajustements et modifications de zonages sont détaillées dans le tableau en annexe de la présente délibération.
- Au regard des demandes de pétitionnaires, plusieurs modifications de zonages ont été réalisées, mais qui ne remettent pas en cause l'équilibre foncier global du PLUi. Les évolutions de zonages concernent des ajouts de parcelles en zone urbanisable et des suppressions de parcelles initialement classées en zone à urbaniser qui ont été reclassées en zone A ou N selon leur vocation actuelle. Le zonage de la commune de Lugny a été modifié pour supprimer la zone AUe, initialement créé pour répondre à un besoin d'extension de l'entreprise Gamme vert qui a finalement réalisé son projet sur sa parcelle déjà bâtie, puis réajustée et remplacée par une zone AUh car la zone AUh initiale (au moment de l'arrêt) a fait l'objet de nombreuses remarques lors de l'enquête publique, du fait de la proximité avec la vigne et du risque d'inondation. Elle a donc été supprimée du zonage suite à l'enquête publique. Cependant, pour maintenir les objectifs de production de logements sur Lugny il a fallu trouver un autre emplacement pour produire du logement. La zone AUe a été supprimée et réajustée et remplacée par une zone à vocation d'habitat pour répondre au besoin de développement de l'offre en logements, actuellement trop juste sur la commune pour permettre le maintien des services publics existants.
- Les cimetières ont été reclassés en zone urbaine
- Le règlement écrit a également fait l'objet de modifications qui sont détaillées en annexe à la délibération. Il s'agit notamment de modifications liées à la gestion des eaux pluviales, à la prise en compte des zones humides (précision apportée dans le règlement en demandant un inventaire zones humides qui soit réalisé préalablement à l'ouverture effective des zones d'urbanisation), le rappel de l'article L 111-6 du code de l'urbanisme dans les dispositions applicables à toutes les communes, des compléments apportés liés au patrimoine archéologique, aux risques en lien avec les recommandations de la MRAe, des modifications liées à la zone Agricole, etc.
- Les reprises du zonage depuis l'arrêt ont fait légèrement évoluer le potentiel foncier, sans pour autant venir modifier l'orientation de réduction de la consommation foncière. L'objectif de réduction de la consommation d'espaces est de -64% par rapport à la consommation foncière des dix dernières années, au regard du foncier situé en extension urbaine uniquement et une réduction de -48% au regard du foncier situé en dent creuse et en extension urbaine. Les modifications de zonages réalisées n'ont globalement pas modifié le bilan foncier global du PLUi.

- Bilan du potentiel foncier fléché dans le zonage du PLUi :

Potentiel foncier fléché dans le zonage du PLUi (2022-2032)	Potentiel foncier fléché dans le zonage du PLUi (2022-2032) modifié pour approbation
Habitat	62 ha : soit une surface identique par rapport au zonage arrêté qui s'explique par des ajustements à la marge de délimitation de zone U (franges) au regard de demande de pétitionnaires ou d'erreurs matérielles compensés par la suppression de zones à urbaniser au regard de demandes de pétitionnaires.
Economie	17,3 ha : soit +0,7 ha par rapport au zonage arrêté qui s'explique par un ajustement d'une zone à vocation économique sur la commune de Tournus
Tourisme	14,1 ha : soit une surface identique par rapport au zonage arrêté qui s'explique par le reclassement de la zone « AUt » initiale en zone 2AU.
Total	**93,3 ha**

- Ajustements dans le règlement écrit pour répondre à des remarques de formes, des corrections, des erreurs matérielles et des compléments à apporter.

OAP

- Le dossier des OAP a été complété par un tableau de phasage des OAP à l'échelle intercommunale et selon la durée de vie du PLUi ;
- En vue d'améliorer le caractère opérationnel du document, certaines Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) ont été précisées pour atteindre les objectifs du PADD en termes de densité, de prise en compte de l'environnement et des paysages.
- L'OAP liée au Projet Entrée Nord de Tournus a été simplifiée en correspondance avec son nouveau statut de réserve foncière (zone 2AU). L'OAP permet cependant de conserver un cadre minimal.
- Certaines OAP ont été complétées / modifiées concernant des dispositions liées au patrimoine et aux paysages et aux conditions de desserte (accès / voirie) au regard des préconisations du département ;

ANNEXES

- Création d'une annexe spécifique du PLUi liée aux servitudes d'utilité publiques et mises à jour des annexes au regard des éléments fournis par la DDT ;

4. Conclusions

Les modifications du dossier de PLUi soumis à l'approbation tiennent compte des conclusions de la commission d'enquête, des avis des personnes publiques associées et de l'avis de l'autorité environnementale.

Toutes les demandes de modification du zonage et de dispositions applicables dans le cadre de l'enquête publique ont été étudiées, leurs prises en compte dans le projet de PLUi est précisé dans le rapport de la commission d'enquête publique intégrant les éléments de réponse du maître d'ouvrage.

Les modifications ne modifient pas l'économie générale du projet arrêté soumis à l'enquête publique.

Considérant que l'ensemble des membres du conseil communautaire ont disposé de l'intégralité des documents et informations dans la convocation ;

➔ **Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à la majorité des voix : 32 voix POUR et 8 voix CONTRE, DECIDE**

- **D'approuver le Plan Local d'Urbanisme intercommunal tel qu'il est annexé à la présente délibération**
- **D'utoriser le Président à prendre toutes décisions et à signer tous documents dans ce cadre.**
- **Transmettre conformément à l'article L2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, la délibération et ses annexes à Monsieur le Préfet du Département de Saône et Loire**
- **De Préciser que, conformément à l'article R 153-22 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération et le PLUi seront publiés sur le Portail national de l'urbanisme**
- **De Préciser que, conformément à l'article R 153-21 du Code de l'urbanisme, la délibération sera affichée au siège de l'Etablissement public de coopération intercommunale et en mairie des communes membres concernées pendant un délai d'un mois. Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans le journal de Saône et Loire**
- **De Préciser que, conformément à l'article L 153-21 du Code de l'urbanisme, le dossier de PLUi approuvé sera tenu à la disposition du public au siège de la CCMT en version papier et dans les mairies des communes membres, en version numérique et consultable sur le site internet de la CCMT à partir du retour du contrôle de légalité.**

Fait et délibéré les an, mois et jour que ci-dessus.
Au Registre sont les signatures.
Pour extrait conforme.

Le Président,
Christophe RAVOT

Le secrétaire de séance
Patricia CLEMENT

COMMUNAUTE DE COMMUNES MÂCONNAIS - TOURNUGEOIS

PRÉFECTURE de SAÔNE-et-LOIRE

Reçu le : 03 JAN. 2024

D.C.L

Certifié exécutoire pour avoir
été reçu à la préfecture le 03/01/2024
et publié, affiché ou notifié le 03/01/2024

COMMUNAUTE DE COMMUNES MÂCONNAIS - TOURNUGEOIS